



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 26 mars 2018

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON

Absent excusé : Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Philippe PRADAL

**RAPPORT N° 18-B21 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL POUR
LE CONTRÔLE DES POINTS EAU INCENDIE AU BÉNÉFICE DES COMMUNES**

Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 a mis à la charge des maires et des présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) lorsqu'ils sont compétents, l'obligation de contrôles techniques périodiques des points eau incendie (cf. article R. 2225-9 du code général des collectivités territoriales) au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie.

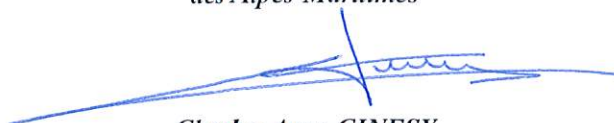
Les contrôles des points eau incendie doivent être effectués en régie ou confiés à un prestataire extérieur. Certaines communes ou EPCI n'ayant pas encore acquis le matériel nécessaire à ces contrôles ou n'ayant pas encore souscrit de contrat avec un prestataire, la convention, qui vous est soumise, a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition par le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes de matériel de vérification des points eau incendie.

Cette mise à disposition n'est consentie que pour une durée déterminée d'un mois, possible uniquement durant l'année 2018. La convention ne pourra pas être prorogée ou reconduite à son terme. Aucune convention ne pourra être établie au-delà du 30 novembre 2018.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention relative à la mise à disposition de matériel pour le contrôle des points eau incendie et d'autoriser M. le président du conseil d'administration à la signer avec les maires et présidents des EPCI qui le souhaitent.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sis 140, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, représenté par monsieur le président du conseil d'administration, Monsieur Charles-Ange GINESY, ci-après dénommé « l'établissement »

d'une part,

Et

La Commune de XXXXXX, représentée par son maire en exercice, ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 a mis à la charge des maires l'obligation de contrôles techniques périodiques des points eau incendie (article R 2225-9 du CGCT) au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie. Ces contrôles doivent être effectués en régie ou confiés à un prestataire extérieur. Certaines communes n'ayant pas encore acquis le matériel nécessaire à ces contrôles ou n'ayant pas encore souscrit un contrat avec un prestataire, la présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition, par l'établissement, de matériel de vérification des Points Eau Incendie (P.E.I.).

ARTICLE 1- DOMAINE DE LA MISE A DISPOSITION

L'Etablissement met à disposition du bénéficiaire du matériel destiné à effectuer la vérification des PEI. La liste exhaustive du matériel mis à disposition est annexée à la présente convention.

ARTICLE 2- CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition du matériel est effectuée à titre gracieux.

ARTICLE 3 – REMISE DU MATERIEL

Le bénéficiaire signera un « procès verbal de réception ». Il lui appartiendra de vérifier l'état de marche du matériel avant la signature du document.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN

Il appartiendra au bénéficiaire d'assurer l'entretien et la maintenance du matériel afin qu'il puisse répondre en permanence à sa destination.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

La garde du matériel sera transférée au bénéficiaire qui en aura l'usage, la direction et le contrôle et assumera donc la responsabilité qui pourrait être recherchée du fait d'un dommage causé par le matériel et du fait du matériel.

Il assumera l'entière responsabilité liée à la garde du matériel. Il sera entièrement responsable notamment en cas de dommages liés à son utilisation par des agents communaux ou toute personne mandatée à cet effet par la commune.

Il assumera son remplacement et son remboursement à l'établissement en cas de destruction et de dégradation de son fait.

ARTICLE 6 – REMPLACEMENT DU MATERIEL

Si un matériel venait à être hors d'état de fonctionnement et irréparable (malgré l'entretien effectué par le bénéficiaire), le bénéficiaire devra le restituer à l'établissement afin qu'il soit remplacé dès lors que ce dernier en possède en stock. Un « bon d'échange » sera alors formalisé et signé par les deux parties. Si l'établissement n'a pas de matériel de remplacement en stock la convention prendra fin.

ARTICLE 7 - DUREE

La convention prendra effet à sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un mois, au cours de l'année 2018 uniquement, délai estimé nécessaire pour procéder aux opérations de contrôle des PEI de la commune.

Cette possibilité de mise à disposition à titre gratuit de matériels par le SDIS revêt un caractère exceptionnel, pour permettre au bénéficiaire d'acquérir le matériel ou de contracter avec un prestataire de service extérieur chargé de l'entretien et du contrôle des PEI, et ne peut excéder le délai précité.

Elle ne pourra pas être prorogée ou reconduite à son terme.

A ce titre, il convient de prendre en compte que les contrôles techniques périodiques des PEI doivent être réalisés tous les 2 à 3 ans.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Chacune des parties pourra mettre fin de manière anticipée à la présente convention moyennant un préavis de quinze jours et sans préavis en cas de force majeure. La résiliation sera formalisée par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 – RESTITUTION DU MATERIEL

A l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire devra restituer le matériel dans un délai de sept jours. Un « procès verbal de restitution » sera signé par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux à Villeneuve-Loubet, le

Le Bénéficiaire

L'Etablissement

**ANNEXE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MATERIEL POUR LE CONTROLE DES POINTS EAU INCENDIE (PEI)**

Liste du matériel constituant un "Kit de Contrôle PEI" mis à disposition

- 1 Débitmètre type CPI 2
- 1 Vanne quart de tour de 100 mm.
- 1 Tuyaux de 5 à 10 m de 100 mm.
- 1 Coude d'alimentation de 100 mm.
- 1 Clé de barrage.
- 1 Clé de poteau.
- 1 Raccord intermédiaire et de réduction 100/65.
- 1 Bouchon de 65 mm.
- 1 Bouchon de 40 mm.
- 2 Tricoises de 100 mm.